ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N º II-CL10

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Justice »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	100 000 000	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	100 000 000
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à renforcer le financement de l'aide juridictionnelle.

Malgré une augmentation affichée du budget consacré à l'accès au droit par rapport à l'année 2022, celui-ci ne permettra pas de répondre aux besoins pointés, notamment par le rapport Perben de

2020. Ce dernier considère que le dispositif d'aide juridictionnelle, permettant l'accès à la justice et à une défense de qualité pour tous les français y compris les plus démunis, « souffre d'un sous-financement chronique ». Le rapport préconise une unité de valeur de l'aide juridictionnelle à 40 euros.

Les avocats engagés dans la défense de l'ensemble des justiciables, quel que soit leurs revenus, grâce à l'aide juridictionnelle, travaillent en majorité à perte lorsqu'ils sont rétribués au titre de cette aide puisque l'indemnisation versée ne couvre pas l'ensemble des frais afférents.

Aussi, le Conseil national des Barreaux (CNB) préconise de suivre la recommandation du rapport Perben et de prendre également en compte le rattrapage de l'inflation en fixant le montant de l'unité de valeur de l'aide juridictionnelle à 42 euros au lieu de 36 euros, soit une augmentation de 17%.

Les crédits alloués à l'aide juridictionnelle en 2023 s'élèvent à 641 millions d'euros. Une augmentation de 17% de ces crédits nécessite 100 millions euros supplémentaires.

Cet amendement propose donc de majorer de 100M€ les crédits alloués à l'aide juridictionnelle par le transfert de 100M€ de l'action 04 « Gestion de l'administration centrale » du programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » vers l'action 01 « Aide juridictionnelle » du programme 101 « Accès au droit et à la justice ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N º II-CL11

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Justice »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	50 000 000	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	50 000 000
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à renforcer le financement de l'aide juridictionnelle.

Malgré une augmentation affichée du budget consacré à l'accès au droit par rapport à l'année 2022, celui-ci ne permettra pas de répondre aux besoins pointés, notamment par le rapport Perben de

2020. Ce dernier considère que le dispositif d'aide juridictionnelle, permettant l'accès à la justice et à une défense de qualité pour tous les français y compris les plus démunis, « souffre d'un sous-financement chronique ». Le rapport préconise une unité de valeur de l'aide juridictionnelle à 40 euros.

Les avocats engagés dans la défense de l'ensemble des justiciables, quel que soit leurs revenus, grâce à l'aide juridictionnelle, travaillent en majorité à perte lorsqu'ils sont rétribués au titre de cette aide puisque l'indemnisation versée ne couvre pas l'ensemble des frais afférents.

Aussi, le Conseil national des Barreaux (CNB) préconise de suivre la recommandation du rapport Perben et de prendre également en compte le rattrapage de l'inflation en fixant le montant de l'unité de valeur de l'aide juridictionnelle à 42 euros au lieu de 36 euros, soit une augmentation de 17%.

Les crédits alloués à l'aide juridictionnelle en 2023 s'élèvent à 641 millions d'euros. Une augmentation de 17% de ces crédits nécessite 100 millions euros supplémentaires.

Toutefois, au regard de la recherche d'équilibre entre les différents postes budgétaires, cet amendement de repli propose de majorer de 50M€ les crédits alloués à l'aide juridictionnelle par le transfert de 50M€ de l'action 04 « Gestion de l'administration centrale » du programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » vers l'action 01 « Aide juridictionnelle » du programme 101 « Accès au droit et à la justice ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N º II-CL12

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Justice »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Justice judiciaire	2 000 000	0
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	2 000 000
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	2 000 000	2 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à majorer la rémunération des greffiers.

Il s'agit d'une demande récurrente de l'UNSa Services Judiciaires. Les greffiers souffrent d'un manque chronique de personnels. Le comité indépendant des Etats généraux de la Justice

recommande d’ailleurs dans son rapport de juillet 2022 de renforcer les effectifs de 2500 à 3000 personnes.

Dans ce contexte, les greffiers, fonctionnaires de catégorie B demandant d’ailleurs un changement statutaire, sont moins bien rémunérés que les membres des autres professions et corps de fonctionnaires de catégorie B des ministères, puisqu’ils perçoivent une rémunération nette globale (primes et indemnités comprises) de 13% inférieure à la moyenne, d’après le rapport, lequel préconise une remise à niveau, jugée « indispensable ».

Alors que les magistrats judiciaires verront leur rémunération majorée de 1000 euros brut par mois en moyenne à partir d’octobre 2023, ce qui est une avancée considérable, les greffiers, soumis également à des conditions de travail difficile, font valoir également la nécessaire revalorisation salariale de leur profession.

15 millions sont prévus au titre de l’année 2023 pour le personnel de greffe. Le présent amendement propose une majoration de 13% de ce budget, soit une augmentation de 2 millions d’euros de l’enveloppe dédiée aux greffiers.

Cet amendement propose donc de majorer de 2M€ les crédits alloués aux greffiers par le transfert de 2M€ de l’action 04 « Gestion de l’administration centrale » du programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » vers l’action 07 « Formation » du programme 166 « Justice judiciaire ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N º II-CL13

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:

Mission « Justice »

I. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° A la fin de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 27, les mots : « 2022, à 36 € » sont remplacés par les mots : « 2023, à 42 € » ;

2° À l'article 69-2 les mots : : « n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 » sont remplacés par les mots : « n° du de finances pour 2023. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par le Conseil national des barreaux et repris par le groupe socialistes et apparentés, vise à revaloriser le montant de l'unité de valeur (UV) de l'aide juridictionnelle à 42 euros. En tant qu'acteurs clés de notre démocratie, les avocats sont pleinement engagés dans la défense de l'ensemble des justiciables, quel que soit leurs revenus. Cette défense s'organise notamment grâce à l'aide juridictionnelle qui permet à toute personne, dépourvue de ressources suffisantes, d'accéder à un juge et de bénéficier d'une défense de qualité.

Cependant, tous les rapports, parlementaires ou d'une mission ad hoc, en dernier lieu le rapport de la mission Perben du 2 juillet 2020, ont conclu que le budget de l'aide juridictionnelle, qui reste dans la moyenne basse européenne, est aujourd'hui insuffisant pour couvrir l'ensemble des besoins.

Par ailleurs, les avocats travaillent en majorité à perte lorsqu'ils sont rétribués au titre de l'aide juridictionnelle puisque l'indemnisation versée ne couvre pas l'ensemble des frais afférents.

Alors que l'inflation est en forte augmentation pour l'année 2022 et que le ministre de la justice a annoncé une hausse de 8 % du budget de la justice dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, les auteurs de cet amendement proposent la revalorisation immédiate du montant de l'unité de valeur (UV) de l'aide juridictionnelle à 42 €, actuellement à 36 €, comprenant la recommandation du rapport Perben qui préconisait une UV à 40 € et le rattrapage de l'inflation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N º II-CL14

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:

Mission « Justice »

I. – Au premier alinéa de l'article 61-2 du code de procédure pénale, après la première occurrence du mot : « est », sont insérés les mots : « entendue ou ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par le Conseil national des barreaux et repris par le groupe socialistes et apparentés, vise à permettre à la victime d'être assistée, grâce à l'aide juridictionnelle, par un avocat lors des auditions.

Actuellement, l'article 61-2 du code de procédure pénale permet à l'avocat d'être indemnisé seulement lors de la confrontation entre la victime et l'auteur des faits. De plus, la présence d'un avocat est parfois refusée lors de l'audition de la victime par les officiers de police judiciaire. En conséquence, la victime ne peut bénéficier du conseil et du soutien d'un avocat, lui faisant subir une double peine.

Le présent amendement propose donc d'inclure la possibilité pour la victime, si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, d'être assistée par un avocat dans le cadre des auditions, allant dans le sens du renforcement de l'accompagnement des victimes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N º II-CL15

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:

Mission « Justice »

I. – L'article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

1° Après le 11°, sont insérés des 12° et un 13° ainsi rédigés :

« 12° Assistance de la victime de l'infraction lors de son audition par l'officier de police judiciaire ;

« 13° Commission d'office d'un avocat par le bâtonnier ou le président de l'audience de jugement, à l'exception des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité. » ;

2° À la première phrase du treizième alinéa, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « treize » ;

3° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « 11° » est remplacée par la référence : « 13° ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par le Conseil national des barreaux et repris par le groupe socialistes et apparentés, vise à renforcer le dispositif de l'aide juridictionnelle (AJ ci-après).

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique en fixant les conditions dans lesquelles pourra être versée une aide juridictionnelle garantie.
Elle liste dorénavant les différentes procédures à l'occasion desquelles l'avocat commis ou désigné

d’office a droit à une rétribution y compris dans l’hypothèse où la personne qu’il assiste ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l’AJ.
Si l’instauration d’une aide juridictionnelle garantie a constitué une avancée, la liste limitative contenue dans la loi n’est pas suffisante. Les auteurs de cet amendement souhaitent ajouter dans cette liste les désignations à l’audience et les désignations en urgence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N º II-CL114

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Justice »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	10 000 000	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	10 000 000
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe « socialistes et apparentés » souhaite, par cet amendement, augmenter les crédits affectés à la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre du Projet de loi de finances 2021. En effet, le programme bénéficie d'un budget de 916 M (hors contribution au CAS pensions) en augmentation de +85 millions, soit +10,3 % par rapport à la LFI 2022. Les crédits de rémunération (hors CAS pensions) s'élèvent à 644 millions (+14,5 %) tandis que les crédits hors masse salariale s'élèvent à

442 M€ (+6,9 %). Au final, ce ne sont que 92 emplois nets seront créés en 2023. En dépit de ces augmentations, le programme PJJ doit être renforcé notamment dans son action formation afin de profiter aux psychologues et enseignants de l'institution.

Aussi cet amendement propose t-il la création de 100 ETPT supplémentaires pour un montant de 10 000 000 € au profit du programme « Protection judiciaire de la jeunesse » et de l’action formation. Corrélativement, il est proposé de réduire du même montant le programme « conduite et pilotage de la politique de la justice » et de son action « gestion de l’administration centrale ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N º II-CL146

présenté par
Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et M. Vicot

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Justice »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	4 650 150	0
dont titre 2	*4 650 150*	*0*
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	4 650 150
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	4 650 150	4 650 150
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tirant les enseignements des premières auditions de la mission d'information sur la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs, le présent amendement propose de renforcer les moyens humains de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs, en septembre 2021, a pour conséquence la diversification des modalités de prise en charge éducative et d'accélérer la mise en œuvre des mesures éducatives - notamment la mesure de mise à l'épreuve éducative dans le cadre de la césure pénale. Cela exige des éducateurs supplémentaires ainsi que des personnels d'encadrement. Le présent amendement vise donc à abonder le programme 182 "Protection judiciaire de la jeunesse", en particulier son action 1 "Mise en œuvre des décisions judiciaires", à hauteur de 4 650 150 euros, soit 50 ETPT de personnels des métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif et 50 ETPT de personnels d'encadrement.

Afin d'assurer la recevabilité financière de l'amendement, cet amendement diminue de 4 650 150 euros les crédits de l'action 4 "Gestion de l'administration centrale" du programme 310 "Conduite et pilotage de la politique de la justice".

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

AMENDEMENT

N º II-CL147

présenté par
Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et M. Vicot

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Justice »

Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	10 000 000
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	10 000 000	0
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tirant les enseignements des premières auditions de la mission d'information sur la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs, le présent amendement propose de soutenir la modernisation numérique du ministère. De nombreuses applications sont proches de l'obsolescence tandis que la consultation de certains dossiers continuent de devoir se faire physiquement. Ainsi, alors que l'article L. 322-8 du CJPM prévoit que le dossier unique de personnalité des mineurs "est

disponible sous format numérique", ceux ci ne sont encore disponibles qu'en format papier, freinant l'accès à des informations cruciales pour la bonne prise en charge des mineurs.

Malgré ces besoins, les crédits de paiement consacrés à l'action informatique du ministère diminuent de 7,5 % pour 2023. Le présent amendement propose donc d'augmenter ces crédits pour poursuivre le développement et l'amélioration des logiciels métiers dans le domaine de la justice pénale des mineurs et de la protection de l'enfance, notamment grâce à la dématérialisation du dossier unique de personnalité. L'amendement augmente donc les crédits de l'action 9 "Action informatique ministérielle" du programme 310 "Conduite et pilotage de la politique de la justice" à hauteur de 10 millions d'euros.

Afin d'assurer la recevabilité financière de l'amendement, cet amendement diminue de 10 millions d'euros les crédits de l'action 6 "Soutien" du programme 166 "Justice judiciaire" (en hausse de 138 millions d'euros pour 2023).